



Beauzelle

Plan Local d'Urbanisme

3^{ème} révision approuvée le 30 janvier 2006

2^{ème} MODIFICATION

Dossier approuvé par délibération du Conseil de Communauté du
21 décembre 2009

5.2. Plan de Prévention des Risques Inondation et
mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral
du 15.10.2007

Décembre 2009



BEAUZELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE

document de référence

arrêté préfectoral du:.....

Cartographie du zonage réglementaire du PPR

Commune de BEAUZELLE

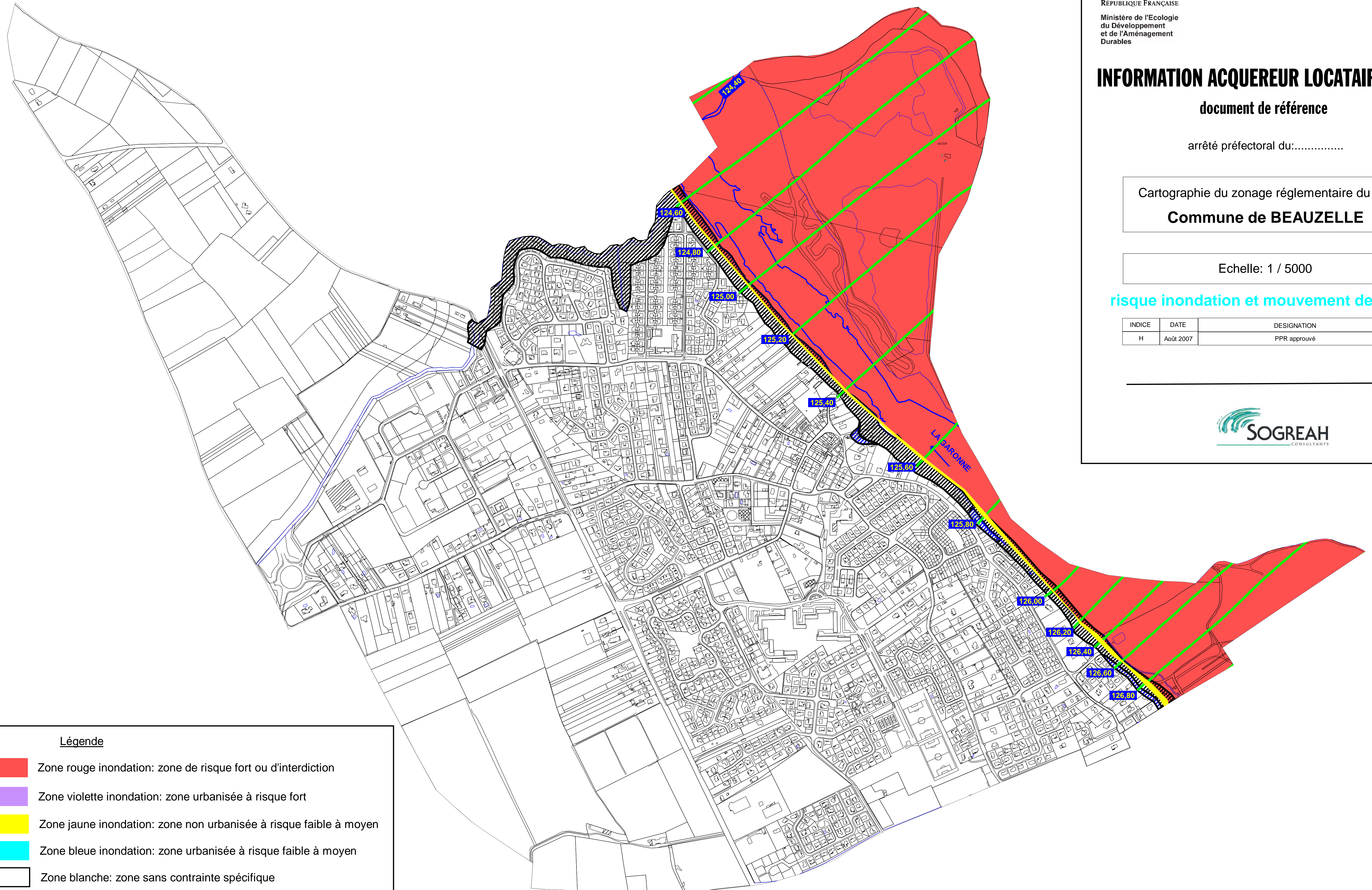
Echelle: 1 / 5000

risque inondation et mouvement de terrain









INDICE	DATE	DESIGNATION
H	Août 2007	PPR approuvé



DDE31-SRS-UPR-janvier2008



Légende

-  Zone rouge inondation: zone de risque fort ou d'interdiction
-  Zone violette inondation: zone urbanisée à risque fort
-  Zone jaune inondation: zone non urbanisée à risque faible à moyen
-  Zone bleue inondation: zone urbanisée à risque faible à moyen
-  Zone blanche: zone sans contrainte spécifique
-  Zone bleue mouvement de terrain
-  Zone rouge mouvement de terrain
-  Isocotes et cotes de référence



Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Garonne

Service Risques
et Sécurité



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN SUR LE BASSIN DE RISQUE DES COMMUNES DE BLAGNAC, FENOUILLET, BEAUZELLE, SEILH, GAGNAC ET LESPINASSE

VOLET 3

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT COMMUNE DE BEAUZELLE

Août 2007
N°1150230

Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

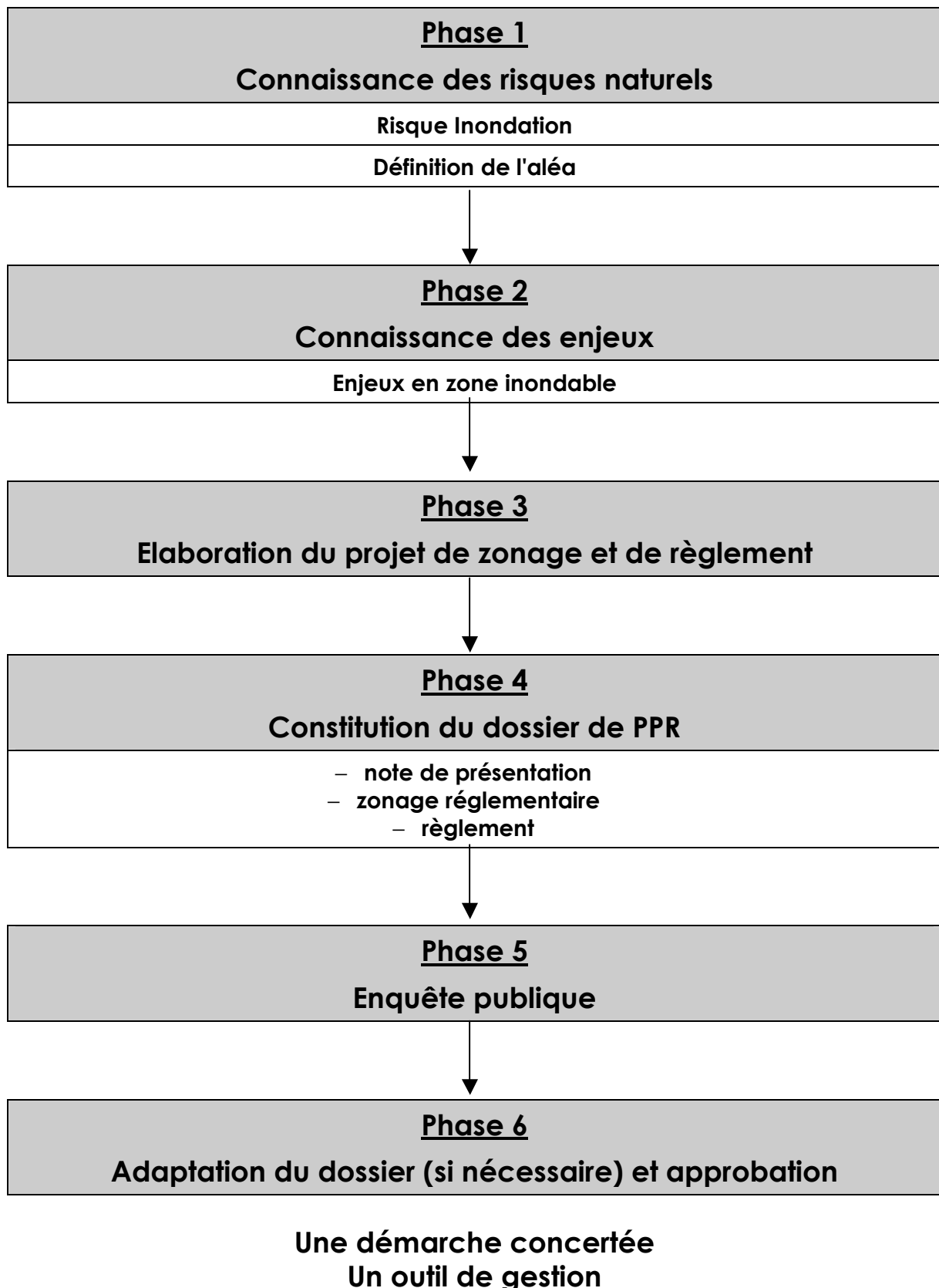
En Haute-Garonne, et plus précisément dans le Nord toulousain, le risque inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment en regard de l'événement majeur qu'a constitué la crue de 1875 sur la Garonne.

Le 26 janvier 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le bassin de risque constitué par les communes de BLAGNAC, FENOUILLET, BEAUZELLE, SEILH, GAGNAC et LESPINASSE. Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux affectés par ce risque.

En outre, la commune de Beauzelle est également soumise au risque de mouvements de terrain, et le Plan de Prévention des Risques correspondant a également été prescrit le 4 juin 2002.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques dont les étapes d'élaboration sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.



Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

- ↳ **Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque**
- ↳ **Volet 2 : Note communale**
- ↳ **Volet 3 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 3 relatif au zonage réglementaire et au règlement de la commune de Beauzelle.

ZONAGE REGLEMENTAIRE

SOMMAIRE

	Pages
1. PRINCIPES GENERAUX.....	1
2. ZONAGE EN ZONE INONDABLE	1
3. ZONAGE EN REGARD DE L’ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN	3
4. ZONAGE ET CONCERTATION	3
5. LA CARTE DU ZONAGE	3
6. COTES DE REFERENCE.....	4

ELEMENTS GRAPHIQUES

Carte du zonage réglementaire

1. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant des zones de différentes couleurs pour le risque inondation et pour le risque mouvements de terrain. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

2. ZONAGE EN ZONE INONDABLE

Le zonage réalisé traduit les différents objectifs du PPR :

- amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- limitation des dommages aux biens et activités exposés ;
- gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- l'information des populations situées dans les zones à risque.

Il repose initialement sur la distinction de quatre zones réglementées dites rouge, jaune, violette et bleue, la zone restante étant qualifiée de blanche.

↳ La zone rouge

- La zone rouge comprend les zones d'aléa fort, c'est-à-dire les plus exposées au risque inondation, en dehors des centres urbains et leur continuité.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs :
 - la sécurité des populations ;
 - la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues (zones naturelles ou zones d'urbanisation peu denses) par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

↳ La zone Jaune

- La zone jaune comprend les zones d'aléa faible à moyen et la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable constituant des champs d'expansion des crues et correspondant à des secteurs non urbanisés ou des secteurs à habitat isolé.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs la préservation du rôle des champs d'expansions des crues par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue, hormis dans le cas des bâtiments destinés à l'activité agricole.

↳ La zone violette

- La zone violette est une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort) mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain, caractérisé par une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent du développement urbain strictement contrôlé.

↳ La zone bleue

- La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est faible à moyen et correspondant à des secteurs urbanisés denses (y compris centre urbain) ou peu denses ainsi qu'à des secteurs où les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
- Sur cette zone, la possibilité de construction nouvelle peut être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

↳ La zone blanche

- La zone blanche correspond aux secteurs où, **en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels**, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté en regard de l'événement de référence.

- Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celles existantes par ailleurs) ; toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

3. ZONAGE EN REGARD DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

Le zonage est établi dans le même esprit que le précédent mais ne distingue que deux zones réglementées dites rouge et bleue compte tenu du caractère spécifique des phénomènes naturels correspondants.

↳ La zone rouge

La zone rouge comprend globalement deux types de secteurs :

- les zones d'instabilité déclarée, quelle que soit la nature du mouvement de terrain observé ;
- les zones à fort risque d'instabilité, quelle que soit la nature du mouvement de terrain redouté.

La zone rouge représente donc la zone d'aléa fort. Sur cette zone les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict des utilisations du sol dans un objectif de sécurité des populations.

↳ La zone bleue

La zone bleue est une zone où le risque est modéré. Sur cette zone, la possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

4. ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec les acteurs locaux et en particulier les élus de la commune.

Cette concertation avait pour but, le cas échéant, de prendre connaissance et d'examiner tel ou tel point particulier en regard d'une part des aléas et d'autre part des enjeux concernés, actuels ou à venir.

5. LA CARTE DU ZONAGE

La carte définissant le zonage adopté sur la commune de Beauzelle est jointe ci-après.

6. COTES DE REFERENCE

De nombreuses prescriptions réglementaires renvoient, dans le cadre du risque inondation, à des cotes de référence, c'est-à-dire aux niveaux d'écoulement associés à l'événement de référence sur le cours d'eau considéré.

Les cotes de référence sont donc portées sur le plan du zonage réglementaire ; elles fournissent le long d'un cours d'eau donné les isocotes, c'est-à-dire les "lignes" de même cote d'écoulement, rattachées au système de nivellement général de la France (NGF).

REGLEMENT

REGLEMENT EN ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN